

## LE TITRE EMPLOI-SERVICE ENTREPRISE (TESE)

Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 le titre emploi-service entreprise (TESE) se substitue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 au chèque emploi TPE.

### Objet

Le TESE a le même objet que le chèque emploi TPE : décharger les entreprises d'un certain nombre de formalités. Il permet d'effectuer les formalités liées à l'embauche, la rédaction du contrat de travail, les déclarations sociales et le règlement des cotisations de protection sociale.

### Entreprises concernées

Le Titre Emploi-Service Entreprise est destiné aux entreprises :

- dont l'effectif n'excède pas 9 salariés, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés  
- ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés occasionnels dont l'activité n'excède pas 700 heures par année civile au sein de la même entreprise ou 100 jours, consécutifs ou non, pour les salariés non rémunérés en fonction d'un nombre d'heures (L1273-2CT).

L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente sauf pour les entreprises créées en cours d'année pour qui le seuil s'apprécie à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du dispositif (D1273-2CT).

Les entreprises dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles ne sont pas concernées par ce dispositif (L1273-1CT).

### Nature des embauches

Le titre emploi-service entreprise **peut être utilisé pour toute nouvelle embauche ou pour un salarié déjà présent** et ce quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD,...)

### Adhésion à un centre de gestion

Pour utiliser le titre emploi-service entreprise, l'employeur doit s'inscrire auprès d'un centre agréé (notamment l'URSSAF dont dépend l'entreprise).

Il recevra en réponse :

- un récépissé d'adhésion
- un guide pratique
- un carnet de volets « identification du salarié »
- un carnet de volets sociaux

### Le volet identification du salarié

Il permet d'accomplir en une fois les formalités liées à l'embauche. Il sert de D.U.E et de contrat de travail. Il doit être complété pour chaque salarié et transmis avant l'embauche.

Ce document est signé par le salarié et l'employeur  
Un double est remis au salarié.

### Le volet social

Il permet de déclarer les éléments nécessaires au calcul des cotisations : salaire, heures travaillées, période d'emploi...

Il doit être retourné à votre centre nationale avant le 25<sup>ème</sup> jour du mois d'activité du salarié concerné ou, pour les emplois occasionnels, au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Le centre national TESE :

- calcule les cotisations
- adresse à l'employeur un **bulletin de paie dans les 3 jours ouvrés suivant réception**
- établit les déclarations sociales de l'entreprise
- établit l'attestation fiscale du salarié

### Le paiement des cotisations

Les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles sont recouvrées par les Urssaf.

Un décompte mensuel est adressé par le centre national de traitement au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui de la réception du volet social (D133-6 CSS).

Deux moyens de paiements :

- par prélèvement automatique
- par chèque

Le paiement doit avoir été effectué avant le 12<sup>ème</sup> jour du mois suivant l'envoi du décompte de cotisations (D133-13-8 CSS).

Les contributions destinées au financement de la formation professionnelle, aux régimes facultatifs ou individuels de protection sociale, la taxe d'apprentissage...devront être acquittées directement auprès de l'organisme concerné.

### Pour vous inscrire :

- Site internet : <http://www.letese.urssaf.fr/>

- Centre national TESE : n° de téléphone général : 0810.123.873 et par secteur d'activité :

- Pour le BTP : Centre national TESE réseau Urssaf TSA 10101, 33 902 Bordeaux Cedex 9 - Tél. : 0 810 83 83 83
- Pour les hôtels, cafés, restaurants : centre national TESE réseau Urssaf TSA 41028, 69833 Saint-Priest Cedex 9 - Tél. : 0 810 67 67 67
- Pour les autres secteurs d'activités : centre national TESE réseau Urssaf TSA 90029, 93517 Montreuil Cedex - Tél. : 0810 15 75 75

À noter : les utilisateurs de l'ancien chèque emploi TPE, sont automatiquement soumis au TESE sans avoir à procéder à une nouvelle adhésion.